

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Comité de défense. — 2° Refuge israélite (Neully). — 3°-5° Sauvetage de l'enfance. Le refuge. Patronage des libérés (Marseille). — 6° Refuge du Bon-Pasteur (Le Mans). — 7° Patronage des libérés (Saint-Omer). — 8° Œuvre de Béthanie. — 9° Émigration des libérés. — ÉTRANGER: 1° Patronage de Genève. — 2° Bureau d'indication de travaux (Carlsruhe). — 3° Patronage de Halle. — 4° Sociétés de patronage danoises. — 5° Patronage du Maryland.

FRANCE

I

Comité de défense.

Dans sa séance du 3 février, le Comité a définitivement approuvé les résolutions suivantes (*supr.*, p. 207).

Tout en proclamant son respect pour le principe de la puissance paternelle, tout en répudiant les tendances communistes, qui seraient d'ailleurs en complète opposition avec les intentions libérales des éminents auteurs de la loi, le Comité s'est principalement attaché à dissiper les injustes préventions qu'une connaissance incomplète de cette loi a fait naître dans certains esprits; à signaler l'utilité de faire de cette nouvelle législation un usage plus fréquent afin de réprimer les abus et les excès d'une autorité qui doit être avant tout une protection pour l'enfance.

Il a voté qu'il y avait lieu :

1° De sauvegarder la situation de fait des enfants naturels non reconnus ou de père et mère inconnus, qui fournissent le plus gros contingent à la criminalité, et d'assurer leur protection en les plaçant par jugement sous la tutelle de l'Assistance publique, dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889 en faveur des enfants légitimes ou reconnus.

2° De recommander aux parquets de provoquer des jugements confiant la tutelle des dits enfants à l'Assistance publique, s'ils sont l'objet d'une arrestation même suivie d'ordonnance de non-lieu ou de jugement d'acquiescement, lorsque les personnes chez lesquelles ils se trouvent les mettent en état de danger moral.

3° De ne remettre les dits enfants aux parents qui les réclameraient, à la suite d'une reconnaissance ultérieure, que trois ans à dater du jour où le jugement le confiant à l'Assistance publique a été rendu et en se conformant pour la procédure à celle déterminée par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1889.

4° D'user le plus fréquemment possible de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1889, autorisant, pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, telles mesures provisoires que la chambre du conseil juge utiles, ce qui implique notamment la remise à l'Assistance publique, dans les hospices dépositaires, ou à tout autre établissement ou particulier.

5° De notifier immédiatement le jugement de déchéance non seulement à l'Assistance publique, mais aussi au juge de paix compétent afin qu'il provoque l'action de la famille, et recherche les éléments permettant de constituer la tutelle de droit commun.

6° De procéder, dans tous les cas où il sera possible et conforme à l'intérêt de l'enfant, à la constitution de la tutelle de droit commun, en vue de remplacer la tutelle provisoire de l'assistance publique.

7° D'encourager dans la plus large mesure l'initiative privée, appelée, par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, à coopérer à la protection de l'enfance.

8° De remercier l'Administration de l'appui qu'elle veut bien se montrer disposée à prêter à la création et au fonctionnement des associations de bienfaisance.

9° De prier M. le Ministre de l'intérieur de rappeler aux préfets et à Paris, au préfet de police, qu'ils doivent notifier aux parents, à leur dernier domicile connu, la déclaration faite dans un délai de quinzaine par l'Assistance, les associations de bienfaisance et les particuliers qui, dans les termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889, ont recueilli un enfant sans l'intervention des père et mère.

10° De veiller, dans le cas où la tutelle n'aurait pas été organisée par le jugement même de déchéance, à ce que l'enfant soit remis à l'Assistance publique, tutrice de droit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation de la tutelle de droit commun et sur les droits de la mère; de façon que le mineur ne reste pas un instant sans protection.

11° D'inviter les juridictions répressives à user du droit que la loi leur confie d'organiser de suite la tutelle après avoir prononcé

la déchéance, afin d'éviter les inactions et les lenteurs résultant du renvoi à la juridiction civile.

12° De recommander aux tribunaux l'emploi des formules d'enquêtes et de commissions rogatoires en usage depuis le mois de juin 1890 dans les chambres d'instruction du tribunal de la Seine, à l'effet de réunir les pièces et renseignements nécessaires à la prononciation de la déchéance et à la constitution de la tutelle.

13° D'appeler l'attention de la commission de revision du code de procédure civile sur l'utilité de simplifier, en entrant dans les vues de la loi du 24 juillet 1889, la procédure concernant son application, de réduire les frais le plus possible, et de supprimer les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'il est en ce moment demandé par une pétition de M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris adressée aux Ministres de l'intérieur, des finances et de la justice.

14° De procéder, par les soins de l'Administration pénitentiaire à laquelle sont confiés les mineurs de seize ans envoyés en correction, à une enquête avant leur libération définitive, de façon à apprécier s'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, et de les placer, à leur sortie, sous la tutelle de droit commun ou de l'Assistance publique, suivant le vœu exprimé par l'article 19, resté sans application: de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

15° De faire le règlement d'administration publique prévu par le § 2 de l'article 21 de cette même loi.

16° De protéger également les mineurs de seize à vingt et un ans, en provoquant en leur faveur la déchéance de la puissance paternelle, et en organisant une tutelle, notamment en cas de condamnation prononcée contre eux, avec ou non suspension de la peine.

17° De confier à une sous-commission composée de MM. Petit, conseiller de la Cour de cassation, président, Flandin, vice-président au tribunal de la Seine, Fournier et Madier, substitués au même tribunal, Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance, de Chauveron, avocat de l'assistance publique, et du secrétaire général du Comité, le soin de préparer, en étudiant les pratiques suivies dans les divers tribunaux, un manuel de procédure pour l'application de la loi de 1839.

18° De transmettre à M. le Garde des sceaux une expédition des résolutions ci-dessus, à M. le Ministre de l'intérieur une ex-

pédition des résolutions 7, 8, 9, 10, 14 et 15 à M. le Ministre des finances et à M. le Président de la commission de réforme du code de procédure civile, une expédition de la résolution n° 13.

Par le vote de résolutions adoptées à la suite de chaque rapport sur les questions du programme, le Comité caractérise bien la portée pratique de ses travaux; les pouvoirs publics ne manqueront pas de leur faire bon accueil; et M. le Garde des sceaux notamment, après avoir encouragé la formation du Comité et recommandé aux magistrats de venir y prendre place, à côté des représentants les plus élevés de l'administration, qui ne cessent par leur présence de lui apporter le plus précieux et le plus sympathique concours, trouvera dans les vœux exprimés une raison de plus de stimuler, en faveur de l'enfance, le zèle et le dévouement de la magistrature.

M. BRÉGEAULT a ensuite donné lecture de son rapport sur le casier judiciaire, auquel les débats qui vont s'ouvrir devant le Sénat prêtent un particulier intérêt (*supr.*, p. 209).

A ce propos, M. BÉRENGER a entretenu le Comité des difficultés apportées par les errements des autorités militaires, à l'engagement des libérés condamnés très jeunes. Nous les avons déjà fait connaître en juillet dernier, page 968. Il signale en outre une aggravation singulière du devoir militaire pour ces libérés, au moment des périodes d'instruction de 28 et 13 jours. Au lieu d'accomplir leur instruction avec leurs camarades de régiment, qui étaient la veille leurs camarades d'atelier, ils sont relégués dans un *peloton spécial des condamnés* qui révèle leur passé à tous. Enfin, l'Administration militaire refuse absolument de tenir compte de la loi du 26 mars 1891 relative à la suspension des peines.

Le Comité décide que le rapport de M. Brégeault sera imprimé et distribué pour être discuté à la prochaine séance. Il entendra ensuite les développements que M. Bérenger donnera à sa note relative aux engagements militaires et discutera ses conclusions. Nous analysons ce rapport ci-dessous p. 381.

Notre collègue, M. Ferdinand DREYFUS, donne lecture de son rapport sur les mesures à prendre à l'égard des enfants arrêtés, en vue de les soustraire à la promiscuité des postes de police et du Dépôt.

Le Comité ordonne également l'impression et la distribution de ce rapport, qui sera analysé au *Bulletin* d'avril.

M. RIVIÈRE demande si ce rapport si intéressant, si complet en ce qui concerne Paris, ne pourrait être complété par quelques indications concernant la pratique en province ?

M. GUILLOT fait observer que cela nécessiterait une enquête longue, difficile, et étendrait trop l'action du Comité, qui doit se limiter à Paris pour rester efficace — sauf aux magistrats de province à profiter des études faites ici.

A propos de celle des conclusions du rapport relative à la création, à proximité du Palais de justice, d'un quartier spécial où les enfants seraient isolés au cours de l'instruction, M. ALBANEL se demande s'il ne conviendrait pas d'aménager un cabinet d'instruction dans ce Dépôt futur ou à l'hospice de la rue Denfert, si ce second projet était préféré. On se rappelle en effet (*supr.*, p. 81) que le Conseil général a demandé la suppression complète du Dépôt et le transfert de tous les enfants, sans exception, à l'hospice dépositaire.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, présent à la séance, veut bien offrir au Comité de lui faire visiter les locaux de cet hospice dans lesquels il aurait l'intention d'installer les enfants qui lui seraient ainsi amenés des postes de police.

Rendez-vous est pris rue Denfert pour le 13 février et l'ordre du jour du 2 mars arrêté comme il est dit ci-dessus, avec addition du rapport de M. Rivière sur le système d'isolement.

Le 13 février un grand nombre de membres du Comité se sont rendus à l'hospice où M. le Dr Peyron leur a montré les salles qu'il pourrait aménager tant pour les garçons que pour les filles.

Un dortoir pouvant contenir une vingtaine de lits, plus quatre cellules, au premier, une salle, au-rez-de-chaussée, recevraient tous les enfants jusqu'ici placés au Dépôt. Deux cabinets d'instruction pourraient être installés près de ce réfectoire-école.

A une autre extrémité du bâtiment, 2 autres pièces plus petites recevraient les petites filles actuellement, depuis l'arrêté ministériel du 12 février 1889, détenues à la Conciergerie.

Tous ces enfants seraient de là amenés, soit à pied, soit en fiacre, aux chambres d'instruction, quand les besoins du service judiciaire l'exigeraient.

Les impressions très diverses rapportées de cette visite seront échangées et discutées le 9 mars en même temps que le rapport de M. Dreyfus.

Il ne nous est pas possible de préjuger les décisions du Comité. Nous demeurons néanmoins convaincu que la majorité de ses membres est animée d'un esprit trop pratique pour se rallier à un projet qui nécessiterait une modification profonde des principes de notre Code d'instruction criminelle et qui apporterait un trouble considérable et permanent dans l'administration de la justice.

Qu'on confie à un asile hospitalier de l'Assistance publique, en liberté provisoire, les enfants dont la situation est particulièrement intéressante, nous n'y faisons nulle objection. Mais qu'on veuille y conduire tous les enfants, quels que soient leurs antécédents, quelque grave que soit leur culpabilité, nous ne pouvons l'admettre.

Les enfants de cette dernière catégorie sont destinés à l'éducation pénitentiaire, ils ne doivent pas être soustraits à la main de la justice. Pour eux, le seul séjour possible, c'est le Dépôt ou la Conciergerie, reconstruits, agrandis, débarrassés surtout de leur honteuse promiscuité; c'est la Petite-Roquette, sagement réorganisée, avec un isolement tempéré par de nombreuses visites et quelques distractions.

A. R.

II

Maison israélite de refuge pour l'enfance.

Nous extrayons d'un compte rendu de 1884 les renseignements suivants.

Fondée en 1866, cette œuvre a été établie dans des conditions tout à fait modestes à Romainville (Seine). — Elle n'était destinée à l'origine qu'à recueillir et à guider dans la voie du bien les quelques jeunes filles israélites arrêtées dans le département de la Seine pour vagabondage et autres délits ou pour des fautes de conduite plus ou moins graves. Ces enfants jusque-là avaient été détenues à la prison Saint-Lazare.

Mais le nombre des enfants soumises à la correction était restreint. Ce petit nombre rendait la surveillance facile et les ensei-

gnements plus fructueux. Aussi le comité eut la charitable pensée d'étendre plus loin son influence et d'appliquer les bienfaits de l'œuvre à une classe de déshéritées qui ne réclamaient pas moins ses soins assidus (*Bulletin*, 1889, p. 424).

C'est à partir de ce moment que la maison fut ouverte à des orphelines, à des enfants abandonnées, à celles que leur naissance irrégulière éloignait des autres institutions hospitalières, aux jeunes filles qu'il était urgent de soustraire à de mauvais exemples, enfin à celles dont le caractère difficile ou l'intelligence peu développée demandaient une surveillance attentive que leurs parents, obligés souvent de travailler au dehors, ne pouvaient exercer sur elles.

Le local de Romainville, en raison de l'extension de l'œuvre, devint rapidement insuffisant. La maison fut transférée à Neuilly d'abord, boulevard Eugène, 45, puis boulevard de la Saussaye, 19, où elle est actuellement.

Toutes les enfants reçoivent dans l'établissement une instruction élémentaire des plus complètes. Les principes de religion, d'ordre et de travail constituent la base de leur éducation morale et leur permettent de s'établir rapidement et dans de bonnes conditions, une fois leur apprentissage terminé.

Un atelier de couture et un atelier de broderie, établis dans la maison, donnent de bons résultats. Un atelier de couturières pour robes a été ajouté aux deux autres dans ces dernières années.

La maison contient de 100 à 110 enfants.

Les enfants en correction sont absolument séparées des autres enfants. Un pavillon spécial leur a été réservé et elles l'habitent jusqu'à ce que leur conduite leur ait mérité la faveur de la vie en commun. De 1881 à 1884, une seule jeune fille dans ces conditions a été présentée à la maison, ce qui est le témoignage le plus éloquent en faveur de l'utilité de l'œuvre et de la réalisation du but qu'elle a poursuivi.

III

Sauvetage de l'enfance (Marseille).

L'Assistance par le travail, fondée à Marseille par M. E. Rostand, a une section qui s'occupe du patronage de l'enfance. Nous devons à l'obligeance de M^{me} Berthe Imer, secrétaire du groupe des collaboratrices de cette section, les renseignements que nous sommes heureux de placer sous les yeux de nos lecteurs.

« Le comité local de l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance est étroitement lié à l'Assistance par le travail dont il forme une des sections sous la mention « Enfance ».

« La maison temporaire qui a été inaugurée le 15 novembre 1891 a pour but de recueillir provisoirement les enfants moralement abandonnés, martyrisés ou livrés à la mendicité.

« Le comité se charge plus tard de les placer soit dans des institutions religieuses ou autres, soit en apprentissage, soit enfin dans les campagnes comme agriculteurs.

« L'asile abrite en ce moment cinq de ces petits abandonnés ; l'un d'eux, maigre, chétif, atrophié par la misère et les privations, est à l'âge de huit ans, à peine plus grand qu'un enfant de deux ans.

« Depuis son installation toute récente, la section a recueilli huit enfants : deux sont placés et donnent beaucoup de satisfaction ; un s'est évadé le jour même de son entrée et cinq sont à l'asile.

« Cet asile est modeste mais propre et confortable ; il est situé dans la banlieue de Marseille et entouré d'un joli jardin où les enfants peuvent jouer au soleil. »

IV

Œuvre du refuge à Marseille.

L'origine de cette œuvre est très ancienne. Elle se trouve rappelée en ces termes, dit M. Émile Camau (1), dans l'almanach historique de Grosson : « En l'an 1381, quelques personnes du sexe qui avaient renoncé aux débauches et vanités du siècle demandèrent au conseil de la communauté de leur acheter une maison pour y faire pénitence le reste de leurs jours. Le conseil leur accorda leur demande, et cet établissement eut lieu. Il subsista quelque temps. »

Combien de temps subsista-t-il ? Nous n'en savons rien ; les actes manquent.

250 ans plus tard, au lendemain d'une terrible peste, les échevins jurèrent de commencer une maison de refuge pour les pécheresses qui avaient pu exercer une influence malheureuse sur les mœurs publiques, et, le 10 novembre 1630, ils votèrent dans ce but une somme de 9.000 francs. Cette maison fut établie sous

(1) *Guide de la charité à Marseille.*

le titre de Sainte-Madeleine dans un local contigu à l'église des Accoules.

L'œuvre vécut avec des vicissitudes diverses jusqu'en 1793. A cette époque il fut enjoint, en vertu d'un arrêté, « aux religieuses du couvent des repenties de quitter leurs habits de religieuses et de sortir de leur maison le premier jour de la prochaine décade ».

Les 18 religieuses qui se trouvaient au refuge se dispersèrent.

Cette œuvre de bienfaisance et de charité fut reprise en 1820 par le R. P. de Forbin ; il obtint de l'administration des hospices l'affectation gratuite à l'œuvre de l'ancien local de la maison des Madeleines, et, sous l'influence de sa parole entraînant, 120 dames formant l'élite de la société marseillaise se firent inscrire comme fondatrices de l'œuvre du refuge.

Par des raisons diverses, l'œuvre ne prospéra pas pendant les dix-huit premières années ; elle ne prit un véritable essor qu'à partir du 11 janvier 1838, date de l'arrivée des sœurs de Notre-Dame-de-Charité qui prirent la direction de la maison.

Le local devint bientôt trop exigü et en novembre 1841 commencèrent à l'extrémité du boulevard Baille les importantes constructions qui composent aujourd'hui le refuge.

La maison du refuge se divise d'abord en deux grandes catégories : les préservées et les pénitentes.

Chaque catégorie comprend plusieurs classes.

L'œuvre de la préservation est pour les enfants ce que le refuge est pour les filles repenties ; elle a été organisée en 1844 et comprend trois classes, composées chacune d'une cinquantaine de jeunes filles.

La 1^{re} classe est la préservation proprement dite ; elle renferme des enfants de six à quatorze ans. Ce petit monde est à part et a son organisation particulière. Une œuvre spéciale s'occupe d'elle ; elle a son budget, ses fêtes, ses récompenses, même ses sorties qui sont un grand élément de bien.

Sainte-Anne est la seconde classe. Nous trouvons ici des fillettes de douze à dix-sept ans. Elles sont entrées sans être formées à la vie chrétienne, mais elles n'ont que les défauts résultant du manque d'éducation chrétienne.

Saint-Joseph est la troisième. Cette classe a une physionomie à part : c'est la classe de transition dans la maison ; elle se compose de jeunes filles de dix-sept à vingt et un ans. Elles ne sont pas ici comme tout à fait préservées. Elles sont venues un peu tard,

comme orphelines ou exposées à des occasions prévues, résultant souvent de la situation des parents. Elles ne sont pas pénitentes, leur conduite publique n'a pas été généralement mauvaise ; elles n'ont pas déshonoré leur jeunesse, ni leur famille.

Une demande d'admission motivée et détaillée doit être adressée au bureau de l'œuvre, boulevard Baille, 155, en même temps que les actes de naissance, de baptême et le certificat du médecin déclarant que l'enfant n'est atteinte d'aucune infirmité, ni maladie. L'enfant doit payer un droit d'entrée de 50 francs, avoir un trousseau modique et payer une pension mensuelle de 15 francs jusqu'à 14 ans.

Les pénitentes forment quatre classes de cinquante personnes en moyenne.

La première est la classe des arrivantes. Toutes les nouvelles sont censées faire un stage, un noviciat dans cette classe. Quand elles y ont passé six mois, un an, on les met dans l'une des deux grandes classes.

La seconde classe est Saint-Augustin. Cette classe est composée de jeunes filles dont le passé est plus léger que coupable ; la plupart viennent à dix-sept, dix-huit ans et sortent à vingt et un ans.

Nous passons ensuite dans la troisième classe, au Bon-Pasteur. C'est une grande classe. Tout à l'heure c'était le service de trois ans, ici ce sont les réengagées. Un grand nombre ont les chevrons de 2, 4, 5 et 6 congés. Beaucoup ont de dix à vingt ans de séjour ; plusieurs célébreront leurs noces d'or. Cette classe est la consolation de la maison, car le plus grand nombre désire vivre et mourir avec les mères.

Nous n'avons plus qu'une classe à voir : c'est la plus méritante, c'est celle des *Magdeleines*. Ce sont des filles converties et si bien établies dans la vie chrétienne qu'elles font des vœux de stabilité, une sorte de communauté religieuse par l'habit, l'office, la solitude, sous la direction des religieuses de Notre-Dame-de-Charité.

La communauté de Notre-Dame-de-Charité de Marseille est composée de 75 religieuses : 31 religieuses de chœur, 33 sœurs converses et 11 sœurs tourières. Les religieuses de chœur dirigent la maison et les classes. Les sœurs converses s'occupent des dortoirs, des réfectoires, des cuisines, des infirmeries, etc. Les sœurs tourières sont les déléguées de la communauté aux œuvres du dehors.

Les résultats obtenus sont merveilleux. 4.800 pénitentes ou enfants ont trouvé au refuge un abri et la plupart leur conver-

sion. 38 baptêmes d'adultes ont eu lieu, 16 mariages de pénitentes ont été bénis ; 500 enfants y ont fait leur première communion et ont reçu la confirmation. Ajoutons que 56 jeunes filles y ont trouvé la vocation religieuse et sont entrées successivement dans diverses communautés.

Au mois de janvier 1888, le refuge a fêté le cinquantième anniversaire de l'arrivée des religieuses de Notre-Dame-de-Charité à Marseille. M. Bergougnoux, aumônier, a présenté à l'assemblée générale un très intéressant rapport auquel nous avons emprunté tous les renseignements et chiffres qui précèdent.

V

Patronage des libérés (Marseille).

La Société de l'Assistance par le travail vient de créer une nouvelle section qui aura pour objet le patronage des libérés. Cette section se compose de MM. Comte, juge au tribunal civil, président; Bailly, avocat, secrétaire; Mahyet, substitut du procureur de la République; Flaty-Stamaty, avocat; Brun, directeur de la 32^e circonscription pénitentiaire; Mireur, médecin, adjoint au maire; Cartier, ingénieur, agent voyer en chef du département, membres.

Cette section est de création trop récente pour donner des résultats; elle fonctionnera en s'appuyant sur les autres sections de la Société qui seront chargées de fournir les secours qu'elle croira devoir distribuer à trois classes distinctes :

- 1^o Aux familles des prévenus;
- 2^o Aux libérés;
- 3^o Aux enfants.

1^o Aux familles des prévenus. — La section distribuera des secours provisoires et immédiats pris sur la subvention qui lui sera allouée par le comité de l'Assistance par le travail. Une enquête minutieuse sera faite auparavant pour s'assurer si réellement ces familles sont dans le besoin et méritent qu'on leur vienne en aide.

2^o Aux libérés. — Après avoir éliminé ceux qui ne sont dignes d'aucune commisération soit par leur conduite actuelle, soit par leurs antécédents, la section fournira d'abord des vêtements convenables, puis les secours provisoires, et enfin du travail de ma-

nière à leur éviter de succomber aux tentations mauvaises qui ne manqueront pas de surgir lorsque, rebutés de tous côtés, ils seront pris par le découragement.

3^o Aux enfants. — La section s'occupera de tous ceux qui auront un rapport quelconque avec la justice, soit par leurs parents prévenus ou détenus et dont ils se trouveront ainsi séparés, soit par eux-mêmes lorsqu'ils comparaitront en police correctionnelle pour vagabondage ou autres délits.

A. — Aux enfants abandonnés par leur père et mère détenus, ou à ceux dont les parents auront encouru la déchéance paternelle, que la section se réserve d'ailleurs dans certains cas le droit de provoquer elle-même, il sera donné une personne charitable remplissant l'office de tuteur officieux, provisoire ou permanent, et qui se chargera de les recueillir ou seulement de les surveiller, tenant ainsi auprès d'eux la place de leurs parents.

B. — Quant aux enfants qu'on recueillera à la sortie du Tribunal, il sera fait un choix minutieux. Ceux qui seront reconnus absolument vicieux et incapables de revenir dans le droit chemin seront remis à l'autorité préfectorale qui en disposera comme elle l'entendra en les confiant à des maisons de préservation ou à l'assistance publique. Ceux qui auront été jugés dignes d'être secourus seront remis à des œuvres de charité privée.

Nous adressons nos plus chaleureuses félicitations aux vaillants initiateurs de cette belle œuvre, dont plusieurs comptent au nombre de nos meilleurs collègues. Mais nous espérons qu'ils ne s'arrêteront pas là. Dans les deux autres départements de la circonscription, le Var et les Alpes-Maritimes, le patronage n'existe guère que de nom à Toulon et n'existe pas du tout à Nice. Une telle lacune est d'autant plus lamentable que Nice possède une de nos plus importantes maisons cellulaires. Si la séparation individuelle n'y exerce aucune influence fâcheuse sur la santé (*Bulletin*, 1891, p. 1136), il ne saurait en être de même sur le moral en l'absence de toutes visites et de tout appui moral de personnes charitables. Nous voulons croire qu'après avoir assuré leur œuvre à Marseille nos courageux collègues voudront penser à leurs voisins de Toulon et de Nice.

VI

Refuge du Bon-Pasteur (Le Mans).

Cet établissement (monastère de N.-D.-de-Charité), se compose de six catégories ou classes :

trois pour le refuge,
trois pour l'orphelinat.

On ne saurait croire toutes les misères physiques et morales qui viennent frapper à la porte du refuge. La porte s'ouvre toujours, et toujours aussi les religieuses qui dirigent cet asile trouvent dans leur dévouement et dans leur cœur un adoucissement pour toutes ces naufragées de l'existence. Elles ont toutes pour les religieuses qui les soignent un profond respect et une grande soumission; jamais, ce point est à signaler, elles ne parlent aux religieuses de leur vie passée en ce qui touche les mœurs.

Quelles qu'aient été la bonne conduite et la complète réformation des personnes sorties d'une des trois classes du refuge, elles ne peuvent jamais être admises dans aucune maison de l'ordre de N.-D.-de-Charité du refuge, en qualité de religieuses. C'est une règle inviolable et d'une importance capitale.

L'orphelinat reçoit des petites filles de six à treize ans; les unes orphelines, les autres abandonnées. Toutes ces enfants sont présentées quand, par suite du manque de ressources, elles ne peuvent entrer dans aucun autre orphelinat. On le dit naïvement : « Nous venons ici parce que nous n'avons pas assez d'argent pour les faire admettre ailleurs. » Ces enfants reçoivent l'enseignement primaire et ne peuvent fournir aucun travail rémunérateur.

Cet établissement recevait des jeunes détenues depuis le mois d'août 1851, moyennant une rétribution de 60 centimes par jour et par enfant. A diverses époques, M. le Ministre de l'intérieur ayant demandé que les jeunes détenues fussent employées aux travaux agricoles, la maison n'épargna aucune dépense pour atteindre ce but. La communauté acheta une propriété touchant le monastère, elle augmenta de deux hectares de jardin l'enclos de ce monastère, elle fit construire un bâtiment séparé pour établir l'infirmerie, etc. Malgré tous les sacrifices que s'était imposés la communauté, M. le Ministre de l'intérieur prononça, sans aucun avis préalable, le 22 juin 1885, le retrait des jeunes détenues. C'est une ressource de moins, et maintenant cette œuvre, qui rend de très grands services, entièrement délaissée par les pou-

voirs publics, ne peut se soutenir que par la charité privée. La situation actuelle est extrêmement difficile; cet établissement est dans un état voisin de la ruine et il est à craindre que les droits fiscaux ne l'y conduisent sûrement. Déjà les religieuses n'ont pu acquitter leurs contributions, et en ce moment est pendante devant le tribunal une instance en validité de saisie pratiquée à la requête du percepteur. On a saisi les lits des pensionnaires de la maison! Nous souhaitons ardemment que la charité privée puisse venir en aide à cette œuvre et la préserver d'une ruine qui serait déplorable à tous égards.

C.

VII

Société de patronage de Saint-Léonard (Saint-Omer).

La Société de Saint-Léonard est une confrérie établie dans l'église cathédrale de Saint-Omer en 1756. Ses statuts sont approuvés par l'autorité épiscopale. Elle avait pour but de venir au secours des prisonniers pendant leur détention, d'accompagner les condamnés à mort au lieu de l'expiation et de leur faire donner la sépulture.

Il y a trente ans, je me suis mis en rapport avec cette confrérie et je suis parvenu à faire modifier les statuts en lui disant que, puisqu'elle ne pouvait plus secourir les détenus, elle devait consacrer ses ressources pour leur venir en aide à leur sortie. Il fut convenu :

1° Qu'on remettrait à la sortie aux libérés les vêtements ou chaussures qui leur permettraient de se présenter dans une tenue convenable pour trouver du travail.

2° Que, quand ils n'en trouveraient pas, la confrérie s'efforcerait de leur en faire avoir. Cette recherche était facilitée parce que les confrères sont presque tous maîtres ou maraîchers.

3° Que, quand les libérés ne pourraient pas travailler dans les ateliers, la confrérie s'adresserait à un tailleur, un fabricant de lingerie, etc., les priant de fournir de l'ouvrage à tel homme, telle femme, pour une valeur déterminée et que si la matière première disparaissait, la confrérie rembourserait la somme. Jamais nous n'avons encouru cette responsabilité.

4° Que, quand le libéré est malade, la confrérie viendrait au secours de la femme et des enfants; de même quand le mari ou la femme seraient en prison.

5° Enfin que les confrères vérifieraient les dires des libérés et s'efforceraient d'exercer une certaine surveillance sur eux.

La confrérie s'occupe exclusivement des libérés habitant Saint-Omer, soit qu'ils y habitent continuellement, soit qu'ils y soient passagèrement. Il n'est pas possible d'en savoir le nombre car la plus légère condamnation à l'emprisonnement donne droit au secours de la confrérie.

Nos ressources sont très minimes :

- 1° La cotisation des confrères et des consœurs.
- 2° La cotisation des membres honoraires, qui est de 5 francs par an.
- 3° Une quête après un sermon de charité qui a lieu à la fête de Saint-Léonard au mois de novembre.
- 4° Deux quêtes dans toute la ville, l'une à Pâques, l'autre à la Toussaint.
- 5° Une quête tous les dimanches à la messe paroissiale à la cathédrale.
- 6° Une quête qui a lieu à chaque session d'assises parmi Messieurs les jurés. Cette ressource nous a été enlevée pour la moitié.

Tout cela nous procure un revenu variable qui va de 800 à 1.200 francs.

BUTOR,
ancien magistrat.

VIII

Œuvre des réhabilitées (maison de Béthanie).

Le but de cette œuvre, fondée par le T. R. P. Lataste des F.F. Prêcheurs, est d'ouvrir la voie d'une complète réhabilitation à de pauvres femmes autrefois coupables et maintenant repentantes, qui, au point de vue de la loi, ont expié leurs fautes, mais qui demeurent flétries devant l'opinion, qui sont libérées de la prison, mais non pas du mépris public et que le monde repousse.

Son moyen c'est la vie religieuse. Ce n'est pas une œuvre fondée pour celles qui, au sortir des maisons centrales, n'ont besoin que d'un asile temporaire et ne cherchent qu'un salutaire refuge pour y attendre une place honnête. On n'entre dans une maison de Béthanie que si on a l'intention d'y passer le reste de ses jours. (*Bulletin*, 1879, p. 843).

Aussi le personnel des maisons de Béthanie se divise en deux catégories : Les *Réhabilitées* et les *Religieuses*.

Les réhabilitées y sont d'abord accueillies sous le nom d'*Enfantines*. Après une épreuve suffisante, elles sont reçues à titre d'*aspirantes* et suivent immédiatement quelques-uns des exercices des *Petites-Sœurs*, au rang desquelles elles sont admises, après un an au moins de cette deuxième épreuve.

Les *Religieuses* sont des âmes consacrées à Dieu, sous la règle et l'habit du Tiers-ordre cloîtré de Saint-Dominique.

Après une épreuve qui dure au moins trois ans, la *Petite-Sœur*, si elle en est jugée digne, est admise sur sa demande au rang des *Religieuses*. Désormais toute différence de vie et d'habit disparaît entre elles et ses bienfaitrices ; elle est *sœur* comme elles, et ainsi s'accomplit pleinement sa réhabilitation personnelle.

Celles des *Petites-Sœurs* qui n'ont pas la vocation à la pleine vie religieuse, et celles à qui leur âge ou leur santé n'en permet pas les austérités, font néanmoins partie de la Famille, et elles ne peuvent être renvoyées, quels que soient leur âge et leurs infirmités.

Une première maison de Béthanie a été fondée en 1866 à Frasne-le-Château (Haute-Saône) et transférée à Montferrand (Doubs) ; c'est la Maison-mère. Cette communauté a grandi et a dû fonder une seconde Béthanie à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

Une main bienfaitrice a fondé un troisième monastère situé au Plan-d'Aups, au pied de la Sainte-Baume (Var).

Quatre ans plus tard une nouvelle fondation est devenue nécessaire.

Grâce à la générosité d'une nouvelle bienfaitrice, les religieuses de Béthanie ont pris possession le 7 mai 1889, des restes de l'ancien château de Fontenailles, près d'Ecommey, diocèse du Mans.

Jusqu'à présent l'œuvre de Béthanie a reçu 230 libérées environ ; une quarantaine seulement n'ont pas persévéré.

IX

Émigration des libérés.

Les travaux de notre 3^e commission du Congrès de 1895, où l'on discute en ce moment l'utilité de la transportation, spécialement au point de vue du reclassement du libéré, donnent un intérêt particulier au *Guide général des émigrants*, publié à Bruxelles par M. Henri Martel.

Répondant à une objection tirée de ce que la Belgique n'a pas de colonies et résout néanmoins fort bien son problème pénitentiaire, le rapporteur, M. Léveillé, déclarait précisément, le 24 février, que les pays qui n'ont pas l'avantage de posséder des colonies pratiquent une transportation déguisée chez leurs voisins ou ailleurs, au moyen de leur police ou du patronage. A l'appui de sa thèse il aurait pu invoquer plusieurs exemples relevés par son interlocuteur lui-même dans notre *Bulletin*, à propos de la Bavière (1887, p. 347), du Danemark (*infr.*, p. 371), de la Hollande (*Bulletin*, 1889, p. 737), etc....

Le livre de M. Martel expose en 320 pages tous les renseignements utiles à ceux qui peuvent ou doivent désirer l'expatriation. Sa distribution dans toutes les prisons de Belgique montre que, si la Belgique ne considère pas la transportation comme un élément indispensable de la répression, elle use du moins d'un moyen tout naturel très favorable au reclassement, qui est le changement de milieu.

Le *Guide* en effet conseille « les grandes régions d'outre-mer au lieu de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc..... parce que ces derniers pays n'offrent pas les ressources des autres, qu'on n'y a pas besoin de bras étrangers, qu'on y demande des références..... ».

Il est infiniment probable aussi que si, au lieu de dépenser tant de millions en Calédonie et en Guyane, on en affectait quelques-uns chaque année à l'exécution de la loi de 1875, à la construction de prisons cellulaires dans tout le Nord, les récidivistes Belges viendraient moins volontiers se faire héberger dans nos maisons en commun (*Bulletin*, 1885, p. 721) et suivraient davantage les conseils du *Guide*. Ils y trouvent les indications les plus précises et les plus précieuses sur toutes les provinces de la République Argentine, du Brésil, des États-Unis, du Mexique, du Paraguay, de l'Uruguay, de Transvaal, de Victoria, de Vénézuëla, etc.....

A. R.

ÉTRANGER

I

Société de patronage des détenus libérés de Genève.

Cette Société vient de publier son 5^e rapport annuel (*Bulletin*, 1891, p. 286 et 460).

Le rapport constate que depuis sa fondation l'œuvre s'est occupée

de 626 hommes et 150 femmes, et que, pour 496 hommes patronnés dont elle a pu suivre quelque peu le sort, 17 seulement ont subi de nouvelles condamnations, d'où il tire cette conséquence, que le patronage a été fort utile pour la plus grande partie de ceux qui ont été ainsi secourus.

L'Œuvre possède un petit asile temporaire dont elle a pris le modèle sur ceux qui fonctionnent si bien dans l'œuvre parisienne des libérées de Saint-Lazare. Cet asile, dit le rapport, continue à rendre de précieux services de concert avec la Société d'assistance par le travail et l'Adresse-office, qui complètent son fonctionnement.

Pour l'année 1891 en particulier, l'Œuvre a secouru 139 libérés et 26 femmes, dont 44 Français. 54 ont été reçus dans le petit asile, 11 placés à Genève, 15 hors de Genève, 16 rapatriés, 15 expédiés dans d'autres cantons, 11 à l'étranger, 3 placés en apprentissage, et 54 munis de vêtements.

L'Œuvre a visité aussi les Suisses expulsés de France. Le rapport se plaint de la situation faite à ces derniers, qui arrivent après avoir traîné, souvent des semaines, de dépôts en dépôts et voitures cellulaires, après une condamnation de moins longue durée. Il appelle sur cette situation l'attention des deux Gouvernements suisse et français, afin d'amener une plus grande rapidité dans ces transports, tout à la fois coûteux pour les deux pays et bien pénibles pour ceux qui en sont l'objet.

G. BOGELOT.

II

Bureau d'indication de travaux (Carlsruhe).

Plusieurs sociétés d'utilité générale existant à Carlsruhe, notamment la 4^e section de l'Association des dames badoises, la Société des détenus libérés, l'Union contre la mendicité, etc... ont, dans le courant de l'année 1890, fondé à Carlsruhe un Bureau d'indication de travaux de toute espèce.

Le but de cette institution, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} des statuts, est non seulement de faciliter l'offre et la demande entre les patrons et les ouvriers mais encore de combattre les conséquences fâcheuses du manque de travail et principalement de mettre obstacle à ce genre particulier de vagabondage, qui consiste à courir le pays à la recherche d'une occupation indéterminée.

Le Bureau d'indication sert en conséquence d'intermédiaire entre les patrons et les ouvriers ainsi que pour la mise en apprentissage. Le placement des ouvriers se fait, autant que possible, suivant leur spécialité.

Le règlement fixe l'ouverture du Bureau, tous les jours non fériés, de huit heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

Les demandes adressées au Bureau par les patrons et les ouvriers sont inscrites, suivant leur catégorie, sur des registres spéciaux. Les demandes sont conservées pendant deux mois à moins qu'elles n'aient été formellement retirées.

Les frais d'inscription sont fixés par l'administration du Bureau. Les patrons et les ouvriers paient suivant le tarif affiché. Voici un aperçu de ce tarif. Les frais d'inscription, y compris le coût d'un port de lettre, sont de 20 pfennigs pour les ouvriers qui se présentent eux-mêmes et de 50 pfennigs pour ceux qui adressent du dehors leur demande par lettre. Les patrons qui demeurent à Carlsruhe paient 50 pfennigs, ceux qui sont domiciliés au dehors 1 marc. Le Bureau délivre des cartes d'abonnement.

III

Société des prisons de Halle-sur-Saal et de Giebichenstein.

Cette Société de patronage fondée en 1874 (1) pour les villes de Halle et de Giebichenstein, n'a cessé de s'accroître. Le rapport qui a été rédigé au sujet des opérations de la Société du 1^{er} avril 1890 au 31 mars 1891, constate que le nombre de ses membres s'élève à mille. 34 libérés et 39 familles de détenus ont bénéficié du patronage. Il a consisté à fournir aux patronnés des moyens de subsistance, des vêtements, des outils, un asile, des bons pour les cantines populaires, des billets de chemin de fer, etc...

Les finances de la Société sont dans une situation prospère. Au 1^{er} avril 1891 le capital s'élevait à 4.539 m. 90 pf. Sur cette somme, 4.064 m. 82 pf. étaient déposés à la caisse d'épargne de Halle. Les recettes de l'année 1890-1891 se sont élevées à 2.018 m. 63 pf. et les dépenses seulement à 1.543 m. 55 pf.

(1) V. *Bulletin*, 1889, p. 718.

IV

Sociétés de patronage danoises.

Le mode de fonctionnement de ces différentes sociétés n'a pas varié depuis l'étude très complète que le *Bulletin* de 1880 (p. 531) et 1889 (p. 696) leur a consacrée. Signalons seulement la constitution, en 1889, d'une nouvelle société de patronage pour les libérés des prisons départementales de l'île de Seeland. Elle n'est d'ailleurs qu'à ses débuts.

Mais les directions de toutes ces sociétés se sont de plus en plus pénétrées de ce sentiment, que leur but principal était de procurer du travail aux libérés afin d'assurer leur reclassement définitif dans la vie régulière. Aussi, après avoir réorganisé la Direction de leur Union, se sont-elles, à l'instigation même de cette Direction centrale, toutes réunies en vue de constituer, dès le 1^{er} avril 1892, un bureau spécial chargé d'aider le fonctionnement et le développement de cette partie essentielle de leur activité.

Notons que le patronage, ici comme en Belgique, en Angleterre, en Suède et en d'autres pays, commence dans la prison même ; mais, comme ces différentes sociétés sont recrutées presque exclusivement parmi les fonctionnaires de l'Administration, en fait on peut dire que les membres libres ne visitent pas les détenus pendant leur détention, et que les fonctionnaires se réservent le droit de leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin. Cette exclusion des prisons de tout membre non officiel des sociétés de patronage a reçu, spécialement pour le Danemark, l'approbation d'un praticien éminent (*Bulletin*, p. 1169). Je ne puis cependant l'admettre. « Détruire la méfiance, dit M. Stuckenberg, notre illustre collègue danois, voilà le problème des sociétés de patronage.... » Mais, pour le résoudre, qui donc est mieux placé que les particuliers ? Un fonctionnaire apparaîtra toujours armé de sa mission de surveillance et disciplinaire, il restera suspect même aux heures où il essaiera de dépouiller sa rigidité professionnelle.

Notre dévoué correspondant, M. St. Gründtvig, veut bien nous communiquer le tableau suivant, dont tous les chiffres sont de 1890, sauf ceux de Viborg, qui sont de 1889 :

NOMS des sociétés.	NOMBRE des patronnés.	SOMMES dépensées(1)	REVENUS de l'année.	CAPITAL
Copenhague.....	228	3.741	5.884	7.800
Fionie.....	29	1.254	1.924	3.000
Viborg.....	56	2.002	3.568	13.280
Horsens.....	89	3.017	4.983	23.983
Vridsløselille.....	354	6.025	6.357	11.500

Nous ferons remarquer qu'en Danemarck (2) le système cellulaire est pratiqué dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt. Les travaux forcés en Danemarck s'exécutent : ceux *pour punir* dans une maison de force, ceux *pour améliorer* dans une maison de correction. Ce sont ces derniers seulement (de huit mois à six ans) qui sont subis en cellule. Mais les réductions résultant du fait de la séparation individuelle sont telles que la peine de six ans ne dure que trois ans et demi.

C'est au pénitencier de Vridsløselille (à 13 kilomètres de Copenhague) où il y a 400 cellules, qu'ils sont exécutés ; tandis que les premiers sont exécutés à Horsens, suivant le système progressif institué par le règlement de 1873, qui a institué en même temps la libération conditionnelle.

Quant aux jeunes détenus, ils sont soumis comme les adultes à l'emprisonnement cellulaire, et l'Administration déclare que les résultats, tant au moral qu'au physique, sont aussi heureux pour eux que pour les adultes. Les plus jeunes toutefois sont placés (*Bulletin*, 1889, p. 698) à Flakkebjerg (3) et à ses succursales de Landerupgaard et Bøggildgaard, à Holsteinsminde, ou à Lindevangshjem.

Nous reparlerons de la Société de protection des jeunes filles égarées, que le *Bulletin* de 1879 (p. 826) a déjà fait connaître.

Le patronage des jeunes détenus s'effectue au moyen des place-

(1) En couronnes. La couronne vaut 1 fr. 28 c.

(2) *Bulletin*, 1879, p. 670. Les *Actes du Congrès de Rome* (T. III, 1^{re} partie, p. 213-330) contiennent une statistique détaillée sur les prisons danoises, ainsi que la traduction du règlement du 13 février 1873 sur les travaux forcés en commun.

(3) *Congrès de la protection de l'enfance*, 1883, T. II, p. 417-426.

ments en apprentissage ou ailleurs, des facilités données pour l'émigration, des vêtements et outils nécessaires pour arriver à se placer, etc.... L'engagement militaire n'est pas en usage dans l'armée danoise, quoique le service soit obligatoire pour tous.

Rappelons, avant de terminer, les immenses services rendus à la science pénitentiaire par l'*Association pénitentiaire scandinave* (*supr.*, p. 232), dont la *Revue* est si magistralement dirigée par notre éminent collègue, M. le Dr Stuckenberg.

A. RIVIÈRE.

V

Société de patronage du Maryland.

La 2^e partie du compte rendu analysé *infr.*, contient le rapport de l'*Aid society*, dont nous avons déjà si souvent parlé (notamment au *Bulletin* de janvier, p. 121 et 122).

Ce rapport mentionne, tout d'abord, ce qui a trait à la question religieuse, qui en Amérique joue toujours un grand rôle dans tous les actes de la vie publique ou privée. Les services religieux sont assurés très régulièrement par les clergymen des différentes confessions protestantes. Le service des catholiques romains est également assuré par des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul. Des bibles sont distribuées à chaque prisonnier, des magazines et des livres appropriés sont fournis par la Société qui a constitué, ou tout au moins, contribué pour une bonne part à la constitution de la bibliothèque de la prison. Des visites sont faites dans les cellules par les membres de la Société.

Quant aux libérés, la Société leur fournit, avec ses bons conseils, l'assistance d'un membre pour les accompagner au train ou au bateau qui va les rapatrier et, au besoin, paie une partie ou la totalité des frais de rapatriement. Quelques-uns trouvent à leur sortie une situation, les autres, moins heureux, ont recours à l'appui de la Société qui s'emploie à leur fournir une occupation. Quelquefois on leur a donné les outils nécessaires pour travailler à leur compte. D'autres fois, en attendant un emploi, on en a hospitalisé pendant un certain temps assez court (a few days).

L'agent de la Société constate que certains protégés ont fait de nouveau appel à son concours après un essai infructueux et qu'il a pu visiter les libérés chez eux et leur porter un nouveau secours.

Enfin le rapport se termine en ajoutant que la Société ne s'est pas bornée à donner de bonnes paroles et de bons enseignements, qu'elle y a ajouté le secours en action (gospel in action) et que, grâce à cette alliance du spirituel et du temporel, on a pu s'assurer que certains protégés avaient repris non seulement leurs croyances religieuses, mais aussi une vigueur sérieuse pour le travail et la lutte pour la vie.

S'il nous était permis d'ajouter une légère critique, nous dirions que nous eussions été heureux de trouver dans ce rapport un peu de cette belle statistique que nous admirons quand il s'agit des détenus. Il serait intéressant de savoir combien de libérés pour cent ont réclamé l'aide de la Société ce qu'ils ont coûté, etc., etc. Ce serait un complément tout naturel au rapport que nous venons de résumer et on y pourrait puiser des renseignements profitables pour le fonctionnement du patronage des libérés.

G. BOGELOT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Loi du 26 mars 1891. — 2° La détention préventive. — 3° La statistique criminelle. — 4° Casier judiciaire des mineurs. — 5° Dépôts de mendicité (Albigny, Le Mans). — 6° La réforme pénitentiaire en Espagne. — 7° Statistique Suédoise. — 8° La criminalité en Grèce. — 9° Régime pénitentiaire hollandais. — 10° Maryland Penitentiary. — 11° *Nécrologie*: MM. Pétersen et A. Picot. — 11° Informations diverses: *Fondation Holtzendorff*. — *Cours de science pénitentiaire*. — *Fouilleuse et Nanterre*. — *Enfance coupable*. — *Congrès de 1895: Questionnaire sur les enfants*. — *Revue étrangère*.

I

Loi du 26 mars 1891.

Peines. — *Atténuation.* — *Condammation, Sursis.* — *Casier judiciaire.*
Aggravation. — *Récidive.*

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1^{er} la pre-